



Date de la séance: **23 avril 2025**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre
M. Christian TOLKSDORF, échevin
M. Marc LUDWIG, échevin
M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour: **143/2025**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive par l'entrepreneur le 16 avril 2025;

Considérant que des travaux d'infrastructures doivent être réalisés à hauteur de la maison 14, Duerfstrooss (CR 172) à Pissange à partir du 12 mai 2025 à 9.00h et ce jusqu'à la fin des travaux (prévisiblement jusqu'au 31 mai 2025 à 16.00h);

Considérant que ces travaux nécessitent une route barrée;

Considérant qu'une déviation sera mise en place;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 143/2025

Date de vote au collège échevinal : 23/04/2025

Date de vote au conseil communal :

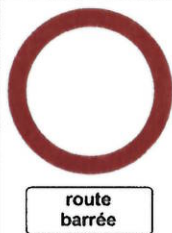
Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 12/05/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Duerfstrooss (CR172) à Pissange (Piisseng)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--------------|---|--|
| 2/7/1 | Route barrée | - À hauteur de la maison 14, Duerfstrooss (CR 172) à Pissange à partir du 12 mai 2025 à 9.00h et ce jusqu'à la fin des travaux (prévisiblement jusqu'au 31 mai 2025 à 16.00h) |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 23 avril 2025

Carlo MULLER
Bourgmestre

Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal